

DECRET N° 2008- 107 DU 10 MARS 2008

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation de
l'Action Publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n°2007-438 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2008 ;

DECRETE :

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique a pour mission d'impulser et de piloter le développement économique et social et d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques publiques.

A ce titre, il est chargé :

- d'animer la réflexion stratégique, d'élaborer les politiques et stratégies de développement national, de suivre leur mise en œuvre et d'assurer leur évaluation ;
- de centraliser et de promouvoir les projets de développement intégrateurs ;
- de contribuer à l'élaboration des stratégies de promotion du développement régional et local ;
- d'assurer la mise en œuvre, au niveau national des stratégies de développement internationales et régionales, notamment dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement Economique de l'Afrique (NEPAD) ;
- de coordonner la production statistique ;
- de rechercher les ressources extérieures pour le financement des programmes de développement en rapport avec le ministère chargé des finances, le ministère chargé des affaires étrangères et les ministères sectoriels concernés ;
- de préparer et de conduire, en collaboration avec les structures concernées, les réformes structurelles, les programmes de suivi, de restructuration ou de privatisation des entreprises publiques ou semi-publiques, de même que les programmes de promotion des investissements privés ;
- promouvoir, en concertation avec les structures concernées, le développement de l'entreprise privée ;
- d'entreprendre les études ou enquêtes visant à évaluer l'impact des politiques publiques mises en œuvre ;
- de rendre compte périodiquement au Président de la République et de publier les résultats des évaluations des politiques publiques mises en œuvre ;
- d'assurer le suivi de toutes les questions relatives à la politique de développement ;
- d'assurer la veille stratégique sur toute question de développement.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 3 : Le Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique comprend :

- un Cabinet ;
- des structures directement rattachées au Ministre d'Etat ;
- un Secrétariat Général ;
- des Directions Centrales ;

- des Directions Techniques ;
- des organismes et établissements sous tutelle.

CHAPITRE 1 : DU CABINET DU MINISTRE D'ETAT

Article 4 : Le Cabinet du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Chargés de mission ;
- les Conseillers Techniques ;
- l'Assistant du Ministre d'Etat ;
- le Chef du Secrétariat Particulier ;
- l'Attaché de Cabinet ;
- le Chef de la Cellule de communication ;
- l'Aide de Camp du Ministre d'Etat.

SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET ET DE SON ADJOINT

Article 5 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité directe du Ministre d'Etat, de coordonner les activités du Cabinet. Tous les autres membres du Cabinet relèvent de lui et lui rendent compte de leurs activités. Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre d'Etat dans la mise en œuvre des orientations stratégiques du Ministère et dans les relations avec les Cabinets des autres Ministres et des Présidents des Institutions. Il est garant de l'application des normes de bonne gouvernance au sein du Ministère.

Le Directeur de Cabinet est secondé par un Directeur Adjoint de Cabinet. Ce dernier le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique. Le Directeur Adjoint de Cabinet est nommé dans les mêmes conditions.

SECTION 2 : DES CHARGES DE MISSION

Article 7 : Les Chargés de mission, au nombre de deux (02) au maximum, exécutent les fonctions et missions que leur confie le Ministre d'Etat.

Article 8 : Les Chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

SECTION 3 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 9 : Les Conseillers Techniques, au nombre de sept (7) au maximum dont un Conseiller Technique Juridique, sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ou par le Directeur de Cabinet. Ils peuvent également conduire des travaux de commissions techniques que le Ministre d'Etat décide de leur confier.

Article 10 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

SECTION 4 : DE L'ASSISTANT DU MINISTRE D'ETAT

Article 11 : L'Assistant du Ministre d'Etat exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre d'Etat. Il est nommé par arrêté du Ministre d'Etat parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

SECTION 5 : DU CHEF DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 12 : Le Chef du Secrétariat Particulier est chargé :

- de superviser la saisie, la mise en forme, l'enregistrement, l'expédition et la conservation du courrier confidentiel du Ministre d'Etat à l'arrivée et au départ ;
- de gérer, en relation avec l'Attaché de Cabinet, l'agenda du Ministre d'Etat ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre d'Etat.

Article 13 : Le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat a rang de Chef de Service. Il est nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 6 : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 14 : L'Attaché de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre d'Etat :

- de rédiger la correspondance privée du Ministre d'Etat ;
- de gérer, en liaison avec le Chef du Secrétariat Particulier, l'agenda du Ministre d'Etat ;
- d'organiser les audiences et le protocole du Ministre d'Etat ;
- de préparer, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, les missions et voyages du Ministre d'Etat ;
- de veiller aux relations publiques du Ministre d'Etat ;
- d'exécuter toutes les autres tâches à lui confiées par le Ministre d'Etat.

Il est nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 7 : DE L'AIDE DE CAMP DU MINISTRE D'ETAT

Article 15 : L'Aide de Camp est responsable de la sécurité et de la protection rapprochée du Ministre d'Etat.

Il est en outre chargé de veiller à la mise en œuvre des programmes d'activités du Ministre d'Etat, en liaison avec les autres membres du Cabinet.

L'Aide de Camp gère l'agenda du Ministre d'Etat en liaison avec le Chef du Secrétariat Particulier et l'Attaché de Cabinet. Il exécute toutes autres tâches que lui confie le Ministre d'Etat.

L'Aide de Camp est nommé par arrêté du Ministre d'Etat parmi les cadres officiers subalternes.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES DIRECTEMENT RATTACHEES AU MINISTRE D'ETAT

Article 16 : Les structures rattachées directement au Ministre d'Etat sont :

- l'Inspection Générale du Ministère (IGM) ;
- le Bureau d'Evaluation de l'Action Publique (BEAP) ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation (SP/CTD) ;
- la Cellule de Coordination de l'Aide au Développement (CCAD) ;
- la Cellule de Communication.

SECTION 1 : DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 17 : L'Inspection Générale du Ministère a une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique du Ministère.

A ce titre, l'Inspecteur Général du Ministère, sous l'autorité directe du Ministre d'Etat, est chargé :

- de vérifier et de contrôler, par des inspections régulières, la bonne exécution des missions assignées aux directions, entreprises publiques et organismes sous tutelle du Ministère, en conformité avec les textes en vigueur ;
- de veiller, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, à l'évaluation périodique des activités, à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle, afin d'optimiser les résultats ;
- de mener, à la demande du Ministre d'Etat, toutes études et enquêtes ;

- d'assurer des audits organisationnel, technique et financier des structures du Ministère et des organismes sous tutelle ;
- d'exécuter des missions particulières à lui confiées par le Ministre d'Etat.

Article 18 : L'Inspecteur Général du Ministère est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devait être désigné en dehors de l'Administration publique et n'ayant jamais été reconnu coupables de malversations.

L'Inspecteur Général du Ministère est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

SECTION 2 : DU BUREAU D'EVALUATION DE L'ACTION PUBLIQUE

● **Article 19** : Le Bureau d'Evaluation de l'Action Publique est chargé :

- de veiller à la cohérence des objectifs, des stratégies et des politiques publiques avec les moyens humains, juridiques, administratifs et financiers mis en place ;
- d'apprécier la mise en œuvre de l'action publique et d'appréhender les impacts finaux des politiques publiques ;
- de rendre compte régulièrement au Ministre d'Etat des effets des stratégies et politiques publiques mises en œuvre par l'administration centrale, les services déconcentrés et les collectivités locales ;
- de veiller à la qualité et à la transparence du débat public sur les politiques publiques ;
- d'élaborer des rapports d'évaluation de l'action publique avec, si nécessaire, le concours de partenaires au développement ou de cabinets d'études ou d'enquêtes ;
- de proposer des réorientations au besoin et de veiller à l'implication effective du citoyen dans la définition des politiques publiques, leur mise en œuvre et leur suivi évaluation.

● **Article 20** : Le Bureau d'Evaluation de l'Action Publique est dirigé par un Coordonnateur. Le Coordonnateur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Article 21 : Le Coordonnateur du Bureau d'Evaluation de l'Action Publique a rang de Conseiller Technique du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 3 : DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE DENATIONALISATION

Article 22 : Le Secrétariat permanent de la Commission Technique de Dénationalisation (CTD) a pour mission de préparer et de suivre les travaux de ladite Commission.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les dossiers de dénationalisation ;
- d'exécuter et de suivre les décisions de la CTD ;
- d'élaborer les comptes rendus des délibérations et les divers rapports relatifs aux activités de la CTD ;
- de suivre la mise en œuvre des engagements contenus dans les contrats signés entre le gouvernement et les repreneurs des entreprises publiques ;
- de recevoir du Trésor Public les quittances des recettes de dénationalisation d'entreprise ;
- de réaliser le bilan des opérations de dénationalisation ;
- de conserver la mémoire des opérations de dénationalisation.

Article 23 : Le Secrétariat permanent de la CTD est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Article 24 : Le Secrétaire permanent de la CTD a rang de Directeur.

SECTION 4 : DE LA CELLULE DE COORDINATION DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Article 25 : La Cellule de Coordination de l'Aide au Développement est chargée :

- de coordonner, en collaboration avec la Caisse Autonome d'Amortissement et la Direction de la Prospection des Financements, les informations relatives à l'ensemble des ressources extérieures (prêts, dons et subventions) ;
- de centraliser les informations relatives aux prêts, dons et subventions ;
- d'appuyer les ministères sectoriels dans la consommation des ressources pour le développement ;
- de proposer la stratégie de coopération en matière de développement entre le Bénin et les partenaires au développement.

Article 26 : La Cellule de Coordination de l'Aide au Développement est dirigée par un Coordonnateur. Le Coordonnateur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Article 27 : Le Coordonnateur de la Cellule de Coordination de l'Aide au Développement a rang de Conseiller Technique.

SECTION 5 : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 28 : La Cellule de Communication est chargée :

- de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- de gérer les relations du Ministre d'Etat avec les organes de presse ;
- de préparer une revue de presse quotidienne et mensuelle au Ministre d'Etat.

Article 29 : Le Chef de la Cellule de Communication est nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique. Il a rang de Directeur.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

SECTION 1 : DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE

Article 30 : Le Secrétaire Général du Ministère assure, sous l'autorité du Ministre d'Etat, la coordination des activités des directions centrales et techniques. Il est également chargé du suivi des activités des organismes sous tutelle.

A ce titre, le Secrétaire Général du Ministère :

- assure la pérennité et le bon fonctionnement administratif du Ministère ;
- veille à une bonne conservation des archives du Ministère, notamment les rapports, textes et autres documents produits ;
- veille à la rédaction des documents et à la mise en forme de tous actes et documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;
- supervise l'élaboration, l'exécution et le suivi du Plan de Travail Annuel du Ministère ;
- supervise la mise en place du mécanisme de suivi évaluation et de contrôle ;
- assure, sur délégation du Ministre d'Etat, la gestion de tout dossier.

Article 31 : Le Secrétaire Général du Ministère est placé sous l'autorité directe du Ministre d'Etat. Il assiste le Ministre d'Etat dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 32 : Le Secrétaire Général du Ministère est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint. Celui-ci le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, le Ministre d'Etat définit les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 33 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de grade terminal (au moins à partir du 8^e échelon), appartenant à l'un des corps du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

Sauf faute grave matériellement établie, leur durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à leur demande, le Secrétaire Général du Ministère et son Adjoint peuvent être déchargés de leurs fonctions.

Article 34 : Le Secrétaire Général du Ministère dispose d'un assistant. Ce dernier exécute les fonctions et missions que lui confie le Secrétaire Général du Ministère.

Article 35 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service du Protocole ;
- le Service de Pré-archivage et de la Documentation ;
- le Service des Relations avec les Usagers ;
- le Service Informatique ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

SECTION 2 : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 36 : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère le courrier ordinaire à l'arrivée et au départ et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instruction du Secrétaire Général du Ministère.

Le Secrétariat Administratif est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Service. Il est nommé par arrêté du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, parmi les Secrétaires des Services Administratifs de grade intermédiaire au moins.

SECTION 3 : DU SERVICE DU PROTOCOLE

Article 37 : Le Service du Protocole est chargé de toutes les questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des directeurs et autres cadres du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique. Il est également chargé de l'accueil des personnalités au sein du Ministère et du cérémonial des manifestations officielles du Ministère.

Le Service du Protocole est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, sur proposition du Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 4 : DU SERVICE DE PRE-ARCHIVAGE ET DE LA DOCUMENTATION

Article 38 : Le Service de Pré-archivage et de la Documentation assure la conservation et le classement des actes du Ministère. Il gère les dossiers sortis du classement courant et toutes les productions intellectuelles du Ministère. Il assure également la gestion de la documentation du Ministère.

Le Service de Pré-archivage et de la Documentation est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, sur proposition du Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 5 : DU SERVICE DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Article 39 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des Directions Techniques avec les usagers, pour un service public plus efficace.

Le Service des Relations avec les Usagers est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, sur proposition du Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 6 : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 40 : Le Service Informatique est placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Ministère. Il s'occupe de :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements en matériels informatiques et de l'entretien ;
- la programmation et la supervision de la formation spécifique ;
- l'établissement et la négociation des contrats de services informatiques ;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel informatique par les prestataires de service extérieurs.

Le Service Informatique est dirigé par un spécialiste du domaine. Il est nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, sur proposition du Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 7 : DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 41 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés du Ministère conformément aux textes en vigueur.

Le Chef de la Cellule est nommé par Arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique. Il a rang de Directeur.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 42 : Les Directions Centrales du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique sont :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 43 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer l'administration et la gestion prévisionnelle des ressources humaines du Ministère ;
- de centraliser les informations relatives à la gestion des ressources humaines du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- de gérer et de suivre la carrière des agents du Ministère ;
- de gérer et de suivre la carrière des ressources humaines ;
- de piloter, de superviser et de coordonner toutes les actions de formation au profit de l'ensemble des Directions Techniques et des Directions Centrales du Ministère ;
- d'assurer la gestion des bourses et des stages, en relation avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- d'assurer la gestion du dialogue social au sein du Ministère ;
- de promouvoir une culture favorable au travail en équipe ;
- de représenter le Ministère au sein de la Conférence des gestionnaires des ressources humaines.

Article 44 : Le Directeur des Ressources Humaines est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Le Directeur des Ressources Humaines peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL

Article 45 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des ressources financières et matérielles du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

Dans le cadre de ses attributions, elle est chargée :

- d'élaborer le projet de budget du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, en collaboration avec le Directeur de la Programmation et de la Prospective et avec les responsables de toutes les structures concernées ;
- d'assurer et de coordonner la gestion financière de l'ensemble des crédits mis à la disposition du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une politique d'équipement des services et de maintenance des équipements.

Article 46 : Le Directeur des Ressources Financières et du Matériel est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Le Directeur des Ressources Financières et du Matériel peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 47 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les Directions Techniques, de la planification stratégique, de l'élaboration des projets et programmes, ainsi que de la centralisation des informations relatives à la gestion et au suivi des projets et programmes en cours d'exécution au sein du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir les stratégies sectorielles relatives aux attributions du Ministère ;
- de veiller à l'adéquation des projets avec les politiques et stratégies sectorielles retenues par le Ministère ;
- de concevoir et d'élaborer le plan d'action du Ministère ;
- de coordonner la programmation et le suivi des activités, projets et programmes du Ministère ;
- de superviser avec les structures compétentes, l'élaboration des rapports d'avancement trimestriels et des rapports de performance semestriels et annuels du budget - programme du Ministère ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités du Ministère ;
- d'élaborer, en collaboration avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel et avec les responsables de toutes les structures concernées, le projet de budget – programme du Ministère.

Article 48 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Direction de la Programmation et de la Prospective s'appuie sur les structures techniques et les organismes sous tutelle du Ministère. Ces structures et organismes sont responsables de la conception et de l'élaboration des projets.

La Direction de la Programmation et de la Prospective s'appuie également sur les structures techniques d'autres Ministères et / ou les Bureaux d'Etudes.

Article 49 : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Le Directeur de la Programmation et de la Prospective peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

Article 50 : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective et de son adjoint ne peut être inférieure à trois (3) ans. Cependant, à leur demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective et son adjoint peuvent être déchargés de leurs fonctions.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 51 : Les Directions Techniques du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique sont les suivantes :

- la Direction Générale des Politiques de Développement (DGPD) ;
- la Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes (DGSP) ;
- la Direction Générale des Investissements et du Financement du Développement (DGIFD) ;
- les Directions Départementales de la Prospective et du Développement (DDPD).

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT

Article 52 : La Direction Générale des Politiques de Développement est chargée :

- de définir et de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies pour le développement économique et social du Bénin ;
- de préparer la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté et de participer à sa mise en œuvre ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans stratégiques de développement ;
- de participer à la réflexion prospective sur les politiques communautaires d'intégration régionale ;
- d'impulser, en relation avec tous les ministères et structures concernés, le développement de l'économie décentralisée dans le cadre de la politique de développement local ;
- d'assurer la veille stratégique sur les questions de développement.

Article 53 : La Direction Générale des Politiques de Développement comprend :

- la Direction de la Prospective et de la Planification Stratégique (DPPS) ;
- la Direction des Etudes et Programmes Sectoriels (DEPS) ;
- la Direction des Politiques et Programmes de Population (DPPP) ;
- la Direction d'Appui au Développement à la Base (DADB).

Article 54 : Le Directeur Général des Politiques de Développement est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans

de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Le Directeur Général des Politiques de Développement peut être assisté d'un Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DU SUIVI DES PROJETS ET PROGRAMMES

Article 55 : La Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes est chargée :

- de coordonner la mise en œuvre de tous les projets dans les ministères et institutions de l'Etat;
- de suivre l'exécution des projets de développement et d'assurer l'évaluation de leur efficacité, de leur efficience et de leur pertinence.

Article 56 : La Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes comprend :

- la Direction du Suivi des Projets de Gouvernance (DSPG) ;
- la Direction du Suivi des Projets Economiques et d'Infrastructures (DSPEI) ;
- la Direction du Suivi des Projets Sociaux (DSPS).

Article 57 : Le Directeur Général du Suivi des Projets et Programmes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Le Directeur Général du Suivi des Projets et Programmes peut être assisté d'un Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE DES INVESTISSEMENTS ET DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

Article 58 : La Direction Générale des Investissements et du Financement du Développement est chargée :

- de définir et de conduire la politique nationale d'investissement ;
- d'assurer la programmation des investissements publics en phase avec les objectifs du plan de développement et les stratégies sectorielles ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale d'amélioration de l'environnement des investissements privés ;
- d'assurer la prospection et la mobilisation des ressources pour le financement des programmes de développement.

Article 59 : La Direction Générale des Investissements et du Financement du Développement comprend :

- la Direction des Investissements Privés (DIP) ;
- la Direction de la Programmation des Investissements Publics (DPIP) ;
- la Direction de la Prospection des Financements (DPF).

Article 60 : Le Directeur Général des Investissements et du Financement du Développement est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Le Directeur Général des Investissements et du Financement du Développement peut être assisté d'un Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 4 : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT

Article 61 : Les Directions Départementales de la Prospective et du Développement sont chargées :

1. de suivre et d'évaluer l'exécution des projets et programmes de développement entrant dans le cadre des Orientations Stratégiques de Développement, de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté, des Objectifs du Millénaire pour le Développement etc., au niveau du département ;
- de suivre et d'évaluer les politiques, programmes et projets de développement exécutés par les ONG ;
 - d'assister les Préfets dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de développement au niveau de leurs territoires de compétence ;
 - d'assister au plan technique les Préfets dans l'élaboration des stratégies, des plans et des programmes de développement ;
 - d'assister techniquement les Maires des communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi - évaluation de leurs plans et programmes de développement ;
 - d'appuyer techniquement les collectivités locales dans la mobilisation des ressources pour le développement à travers les concertations avec les partenaires au développement ;
 - d'assurer le Secrétariat des Commissions et Comités Départementaux relatifs au suivi de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (CDS/SCRIP), aux ressources humaines et à la population (CD/RHP), etc.

Article 62 : Les Directions Départementales de la Prospective et du Développement comprennent :

- le Bureau Administratif et Financier (BAF) ;
- le Service de la Planification, de la Programmation et du Suivi des Projets (SPSP) ;
- le Service des Statistiques et du suivi des Indicateurs de Développement (SSID) ;

- le Service de la Coopération et de Mobilisation des Ressources pour le Développement Local (SCRDL).

Article 63 : Les Directeurs Départementaux de la Prospective et du Développement sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 64 : Les organismes sous tutelle du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique sont notamment :

- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ;
- le Centre de Promotion des Investissements (CPI) ;
- le Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement Durable (CePED) ;
- l'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé (ADPG) ;
- la Direction Nationale du Programme Alimentaire Mondial (DN-PAM) ;
- l'Observatoire du Changement Social (OCS).

Article 65 : La liste des organismes sous tutelle n'est pas limitative.

Article 66 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts ou les textes législatifs/réglementaires régissant leurs activités.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, en sa qualité de premier responsable du Ministère, peut déléguer certaines de ses prérogatives au Directeur de Cabinet ou au Secrétaire Général du Ministère.

Article 68 : Il est institué, au niveau du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, un Comité de Direction, organe à caractère consultatif, comprenant tous les directeurs, tous les responsables d'organismes nationaux sous tutelle et le représentant du personnel. Le Comité de Direction est présidé par le Ministre d'Etat ou son représentant.

Article 69 : Le Comité de Direction est chargé d'apprécier les différents dossiers techniques en cours d'étude dans les Directions ou d'étudier toutes autres questions qui lui seront soumises par le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique. Les avis du Comité sont transmis au Ministre d'Etat.

Article 70 : Chaque direction technique ou organisme sous tutelle est doté d'un Comité de Direction présidé par son directeur. Ce Comité a un caractère consultatif.

Article 71 : Sous le contrôle du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs qui, par délégation de pouvoir, assument les tâches opérationnelles ou d'exécution.

Article 72 : Au sein des Directions Générales, chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur et chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de service. Les Directeurs peuvent être assistés d'un adjoint en cas de besoin. Les Directeurs et leurs adjoints sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

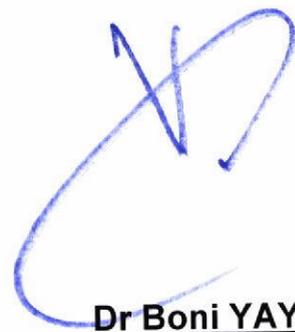
Article 73 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Générales, des Directions et des autres structures seront fixés par Arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

Article 74 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

Article 75 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2007-438 du 02 octobre 2007, sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 10 mars 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



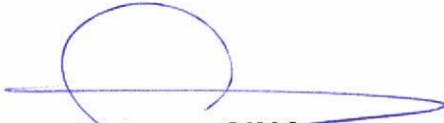
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI



Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou Idrissou SINA

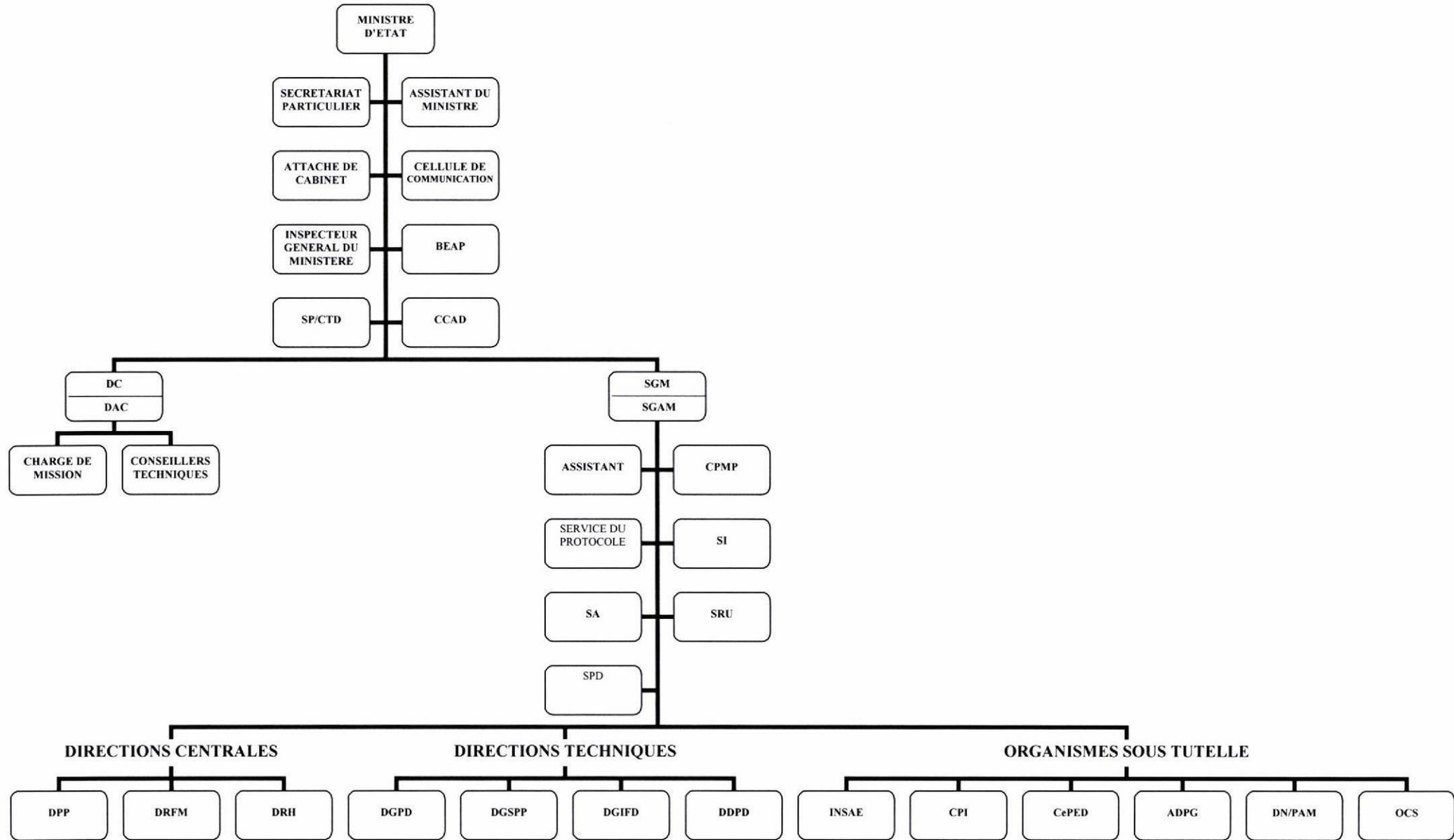
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 CSM 2 MEF 4 MECPDEAP 4 MRAI 4
AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE
3 BCP-CSM-3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP SITEX 1 JO 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE LA PROSPECTIVE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EVALUATION DE L'ACTION PUBLIQUE



SIGLES

ADPG	: Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé
BEAP	: Bureau d'Evaluation de l'Action Publique
CCAD	: Cellule de Coordination de l'Aide au Développement
CePED	: Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement Durable
CPI	: Centre de Promotion des Investissements
CPMP	: Cellule de Passation des Marchés Publics
DDD	: Directions Départementales du Développement
DGPD	: Direction Générale des Politiques de Développement
DGSPP	: Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes
DN/PAM	: Direction Nationale du Programme Alimentaire Mondial
DPP	: Direction de la Programmation et de la Prospective
DRFM	: Direction des Ressources Financières et du Matériel
DRH	: Direction des Ressources Humaines
IGM	: Inspection Générale du Ministère
INSAE	: Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
OCS	: Observatoire du Changement Social
SA	: Secrétariat Administratif
SI	: Service Informatique
SPD	: Service de Pré-archivage et de la Documentation
SP/CTD	: Secrétariat Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation
SRU	: Service des Relations avec les Usagers